

Contrat de formation professionnelle

(obligatoirement utilisé lorsque le bénéficiaire finance lui-même tout ou partie de sa formation : articles L. 6353-3 à 6353-7 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) Organisme de formation Sam'Branche
250 Tizin
38210 Tullins

N° Siret. 520 073 743 00012

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° : **82 38 05396 38** auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

2) Nom, prénom du cocontractant ci-après désigné le stagiaire:

Adresse :

Profession :

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du Travail.

Article I Objet :

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Stage d'initiation à la Grimpe Encadrée dans les Arbres »

Article II Nature et caractéristique des actions de formation :

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- Elle a pour objectif d'apprendre à se déplacer dans les arbres en sécurité.
- Sa durée est fixée à 4 journées + 1 de perfectionnement facultative
- Programme de la formation : voir document joint.
- Sanction remise au stagiaire à l'issue de la formation : Avis du formateur concernant sa capacité à évoluer en sécurité dans les arbres.

Article III Niveau de connaissances préalables nécessaire :

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il n'est pas nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, un niveau de connaissances particulier. Seulement une bonne forme physique.

Article IV Organisation de l'action de formation

- L'action de formation aura lieu sur les dates suivantes:
 - 13,14 et 15 septembre 2016

Et dans les lieux suivants :

- Chateau du gorgeat à Voiron
- Forêt de miribel les échelles
- Foret de Saint Sixte
- Parc du bois d'amour à Charavines
- Parc de la médiathèque à Tullins et Voreppe

- Les horaires sont de 9h00 à 12h puis de 13h00 à 17h, elles pourront être modifiées, les stagiaires seront alors informés.
- Elle est organisée pour un effectif de 8 stagiaires maximum.
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont en annexe
- Les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont : CQP Educateur Grimpe d'Arbres
- le Stagiaire s'engage à être titulaire d'une **assurance responsabilité civile individuelle** et couvert par un **organisme de sécurité sociale** avant le début de la formation.

Article V Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article VI Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est de 150 euros par jour.
Soit un total de 450 euros

Le stagiaire s'engage à payer la prestation selon les modalités de paiement suivantes :

- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement de 33% du cout total de la formation.

Soit un total de 150 euros

- Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est effectué en fin de formation.

Article VII Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Paiement des heures réellement suivies selon règle du prorata temporis
- Versement à titre de dédommagement pour les heures non suivies du fait du stagiaire : 150 euros

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article VIII Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.

Fait par voie électronique le

Pour le stagiaire
(nom et prénom du stagiaire)

Pour l'organisme de formation
Samuel guetta

